

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS114

AMENDEMENT

présenté par
Mme Keloua Hachi, Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Hadizadeh,
Mme Herouin-Léautey, Mme Mercier, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 64

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 2, après le mot :

« pénal »,

insérer les mots :

« ou pour une tentative de féminicide mentionnée aux articles 132-77, 132-80 et 221-4 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit d'accorder un accès prioritaire à des hébergements non mixtes spécialisés aux victimes de violences sexuelles exposées à la menace de leurs auteurs. L'accès à un hébergement non mixte et spécialisé est en effet un levier essentiel de la mise à l'abri des victimes de violences. A l'inverse, l'absence d'hébergements à disposition constitue un frein à la sortie des violences.

Cet amendement vise à permettre aux victimes de tentatives de féminicides d'accéder prioritairement à ces hébergements, considérant qu'une tentative de féminicide constitue une menace réelle à leur égard et justifie leur mise à l'abri.